

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**INDIAN INCOME TAX REMISSION
ORDER**
R-056-94

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY
R-018-95

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

**DÉCRET CONCERNANT LA
REMISE DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU AUX INDIENS**
R-056-94

MODIFIÉ PAR
R-018-95

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

**INDIAN INCOME TAX
REMISSION ORDER**

The Commissioner, on the recommendation of the Executive Council, under section 21 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. In this order,

"Act" means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

"Indian" means Indian as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* (Canada); (*Indien*)

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* (Canada). (*réserve*)

2. (1) Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian of the amounts payable by the taxpayer under the Act for a taxation year that would not be payable by the taxpayer if, in the calculation of the taxpayer's income for the year, there were not included an amount equal to the product obtained by multiplying the income for the year from each office or employment of the taxpayer by the proportion that

(a) the amounts that are required to be included in the computation of the income from that office or employment for the year and that are payable to the taxpayer by an employer residing on a reserve

are of

(b) the amounts that are required to be included in the computation of the income from that office or employment for the year.

(2) Remission is hereby granted to a person for whom the amounts payable under the Act for a taxation year would be reduced if, in the calculation of the income of the taxpayer referred to in subsection (1) for the year, there were not included the product obtained under that subsection in respect of each office or employment of the taxpayer, of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the total amount payable by the person under the Act for the year exceeds

**DÉCRET CONCERNANT LA REMISE
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUX
INDIENS**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«Indien» Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*Indian*)

«Loi» La *Loi sur l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

«réserve» Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*reserve*)

2. (1) Remise est accordée au contribuable qui est un Indien des montants payables par lui en vertu de la Loi pour l'année d'imposition qui ne seraient pas payables s'il n'était pas inclus dans le calcul de son revenu pour cette année le montant obtenu en multipliant le revenu pour cette année, tiré de chaque charge ou emploi par le rapport entre :

- a) d'une part, les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi pour cette année et qui lui sont payables par un employeur résidant dans une réserve;
- b) d'autre part, les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi pour cette année.

(2) Remise est accordée à la personne qui bénéficierait d'une réduction des montants payables en vertu de la Loi pour l'année d'imposition s'il n'était pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable mentionné au paragraphe (1) pour cette année, le produit obtenu aux termes de ce paragraphe à l'égard de chaque charge ou emploi, d'un montant égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

- a) le total des montants payables par cette personne en vertu de la Loi pour l'année

- (b) the total amount that would be payable by the person for the year if, in the calculation of the taxpayer's income for the year, there were not included the product obtained under subsection (1) in respect of each office or employment of the taxpayer.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992, 1993 and 1994 taxation years except that, in its application to the 1994 taxation year, paragraph (1)(a) shall be read as follows:

- (a) the amounts that are required to be included in the computation of the income from that office or employment for the year and that are payable to the taxpayer by an employer residing on a reserve, where the office or employment was held continuously since before 1994,

R-018-95,s.2.

3. (1) Subject to section 4, remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian, of the amounts payable by the taxpayer under the Act for a taxation year that would not be payable by the taxpayer if, in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment, there were not included an amount equal to the product obtained by multiplying the total of the benefits referred to in subparagraph 56(1) (a) (iv) of the *Income Tax Act* (Canada) and included in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment, by the proportion that

- (a) the income from employment during a relevant qualifying period that was taken into account in determining the amount of those benefits and that is exempt from taxation under subsection 87(1) of the *Indian Act* (Canada) or in respect of which there is a remission of tax payable under the Act by a taxpayer who is an Indian
- (b) the total income from employment during a relevant qualifying period that was taken into account in determining the amount of those benefits.

(2) Subject to section 4, remission is hereby granted to a person for whom the amounts payable under the Act for a taxation year would be reduced if, in respect of the taxpayer referred to in subsection (1), an amount equal to the amount of the product referred

d'imposition;

- b) le total des montants qui seraient payables par elle pour cette année s'il n'était pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année, le produit obtenu aux termes du paragraphe (1) à l'égard de chaque charge ou emploi.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992, 1993 et 1994 sauf que, pour l'application à cette dernière, l'alinéa (1)a) est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi pour cette année et qui lui sont payables par un employeur résidant dans une réserve, dans le cas où il a occupé cette charge ou cet emploi sans interruption depuis une date antérieure à 1994;

R-018-95, art. 2.

3. (1) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée au contribuable qui est un Indien des montants payables par lui en vertu de la Loi pour l'année d'imposition qui n'auraient pas été payables s'il n'avait pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, aux fins de l'établissement d'une cotisation, un montant égal au produit de l'ensemble des prestations mentionnées au sous-alinéa 56(1)a)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et incluses dans ce calcul par le rapport entre :

- a) d'une part, le revenu d'emploi durant la période de référence applicable qui a été pris en compte pour établir le montant des prestations et qui soit est exempté de taxation en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada), soit fait l'objet d'une remise de l'impôt à payer en vertu de la Loi par un contribuable qui est un Indien;
- b) d'autre part, l'ensemble des revenus d'emploi durant la période de référence applicable qui ont été pris en compte pour établir le montant des prestations.

(2) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la personne qui aurait bénéficié d'une réduction des montants payables en vertu de la Loi pour l'année d'imposition s'il n'avait pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable mentionné au paragraphe (1)

to in that subsection were not included in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment, of an amount equal to the amount, if any, by which

- (a) the total amount payable by the person under the Act for the year exceeds
- (b) the total amount that would be payable by the person for the year if, in respect of the taxpayer, an amount equal to the amount of the product referred to in subsection (1) were not included in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment.

(3) Subsection (1) and (2) apply to taxation years 1985 to 1991. R-018-95,s.3.

4. Remission under subsection 3(1) or (2) is granted on the condition that an application in writing establishing the applicant's right to that remission be submitted to the Minister of National Revenue (Canada).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

pour cette année, aux fins de l'établissement d'une cotisation, un montant égal au produit visé à ce paragraphe, d'un montant égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

- a) le total des montants payables par cette personne en vertu de la Loi pour l'année d'imposition;
- b) le total des montants qui auraient été payables par elle pour cette année s'il n'avait pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition, aux fins de l'établissement d'une cotisation, un montant égal au produit visé au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 à 1991.

4. La remise prévue aux paragraphes 3(1) et (2) est accordée à la condition qu'une demande écrite justifiant le droit à cette remise soit présentée au ministre du Revenu national (Canada).

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
